CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE SIMÉON,

Sur la répression des délits de la Presse.

Séance du 20 Pluviôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point suspendre une délibération dont chacun sent l'importance et la nécessité ; mais je viens prier le Conseil de se prononcer sur une question de la décision de laquelle dépend un bon

nombre d'articles du projet de résolution : c'est la question de savoir si l'on permettra au défendeur à l'action de calomnie de faire la preuve de ses assertions.

Je pense qu'on ne le doit pas, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit qualifié crime par le code pénal.

J'établirai mon opinion après avoir présenté quelques réflexions générales sur la calomnie.

On lit dans un auteur politique, profond, et qu'on a peut-être lui-même trop calomnié, « qu'il faut dans une République que l'on puisse accuser facilement et jamais calomnier.

» La calomnie, dit-il, est à la portée de tout le monde; on la dirige contre qui l'on veut, et par-tout où l'on veut; on choisit le temps, le lieu et l'occasion. Le calomniateur n'a besoin ni de preuves ni de témoins; il affirme avec audace et légèreté. L'accusation est plus difficile à manier; elle exige des preuves, des témoins; il faut la porter aux tribunaux. La calomnie se répand par-tout, dans les lieux publics, dans les carrefours, dans les cercles : elle est fréquente dans les républiques mal ordonnées, et où il n'y point de mode légitime d'accusation.

» Celui donc qui voudra bien régler une république, s'appliquera principalement à y rendre les accusations faciles, libres et sûres; et aussitôt qu'il aura établi cette facilité, il prohibera la calomnie et punira sévèrement les calomniateurs : car, tandis qu'ils peuvent légitimement et sans honte accuser ceux qu'ils dépriment, ils sont impardonnables d'aimer mieux les diffamer lâchement.

» Ne pas pourvoir à cet abus, ce seroit ouvrir la porte à mille maux. Là où la calomnie est tolérée, les mauvais citoyens sont moins inquiétés que les bons ne sont tourmentés et vexés : de là les haines, les troubles et les dissentions.

» Plus d'une fois chez les Romains de grands périls que la calomnie avoit attirés sur la République, furent détournés par une accusation à propos intentée, et par la défense que l'on put y opposer. On en trouve un exemple remarquable dans le sixième livre de Tite-Live.

» Ce fut lorsque Manlius Capitolin, jaloux de l'immense considération de Furius Camille, chercha à exciter contre lui et le sénat, la haine du peuple. Il répandoit que l'or livré aux Gaulois pour le rachat de Rome, et que Camille leur avoit ensuite arraché, étoit à la disposition de Camille et de quelques autres sénateurs qui finiroient par se l'approprier, tandis que ce trésor seroit plus que suffisant pour éteindre les dettes des citoyens; il fut aveuglément cru par la multitude, et bientôt on fut menacé des plus grands désordres. Le sénat en prévit les suites; il créa un dictateur, et le chargea d'y pourvoir, en prenant connoissance des imputations de Manlius.

» Le dictateur lui demande chez quels sénateurs étoient conservés ces prétendus trésors; le sénat et le peuple veulent, l'un et l'autre, en être instruits.

» Manlius n'a rien de précis à répondre; il cherche des subterfuges; il ne doit pas faire connoître publiquement ce qu'il sait.

» Le dictateur le fait conduire en prison; et en le punissant de sa calomnie, il appaise les dissentions qui menaçoient Rome, et délivre les sénateurs du soupçon honteux dont ils avoient été chargés.

» Il n'en eût pas été ainsi, continue l'auteur, si l'on n'avoit pas eu à Rome cette ressource de l'accusation.

» C'est, au contraire, dit-il, la licence de la calomnie et le défaut ou la négligence des accusations, qui,

après avoir désolé notre République, aidèrent à la faire tomber sous le joug des Médicis.

» En effet, tous les citoyens qui avoient fait quelque chose de grand ou d'utile étoient exposés aux diffamations. De l'un on disoit qu'il avoit détourné à son profit les deniers publics; de l'autre, que corrompu par l'or des ennemis il avoit évité de les combattre; tous, quoi qu'ils eussent fait, étoient accusés de quelque motif d'ambition, ou de quelque autre sentiment plus pervers : de là les haines secrètes et publiques, les inimitiés, les factions; enfin, les séditions et la guerre civile qui renversèrent la République. »

Je me suis permis cette longue citation, parce que l'histoire est un miroir dans lequel chacun est maître de se voir autant et aussi peu qu'il lui plaît; c'est un témoin qui parle sans passion, qui peut se faire entendre sans haine et sans envie, d'après lequel on peut juger le présent par le passé et prévoir l'avenir.

Je suis loin de croire que la calomnie, plus dangereuse dans les petits États que dans les grands, puisse renverser seule une république aussi fortement fondée que la République française, cimentée de tant de sang, et soutenue par de si puissans et de si nombreux intérêts. Mais si l'on jette un coup-d'œil sur les maux que la calomnie nous a causés; si l'on peut soutenir un moment le spectacle de ses nombreuses victimes dans chaque parti, depuis le commencement de la révolution, chacun se réunira sans doute à séparer soigneusement ce poison amer et mortel d'avec les fruits utiles de la liberté de la presse.

Plus la presse est libre et doit l'être, plus est coupable celui qui, prostituant ce *palladium* de la constitution, pervertit la liberté en licence; substitue l'injure à la discussion, la diffamation à la censure; met à la place de

l'intérêt public, qui lui ouvre la plus vaste et la plus noble carrière, qui l'associe à toutes les questions de gouvernement, de législation et d'administration, de méchantes et d'inutiles personnalités.

Loin que la répression de la calomnie soit une gêne à la liberté de la presse, elle est un hommage à cette liberté qu'il faut conserver utile et pure; elle en est la sauve-garde : car c'est toujours par leurs abus qu'on a attaqué et détruit les institutions utiles. On les raffermit lorsqu'on en écarte avec les excès les prétextes que la malveillance ne manqueroit pas d'en déduire.

Rien n'est donc plus sage que de forcer l'homme qui impute un délit à un autre, de devenir son dénonciateur, pour le faire punir, ou de subir les peines de la calomnie : toute liberté est laissée; mais on est responsable de l'usage qu'on en fait.

Maintenant, la liberté de dénoncer des crimes susceptibles de peine afflictive ou infamante ira-t-elle jusqu'à celle de dénoncer sans preuve déja acquise des délits de police correctionnelle ou de simple police, ou même des actions ou des vices qui ne seroient soumis qu'à un tribunal de censeurs? Cette magistrature qui ne convient qu'à un peuple neuf, et dans des Etats resserrés; cette magistrature que les Romains n'eurent avec quelqu'effet que dans Rome, permettra-t-on à chacun de l'exercer? J'y vois beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages.

Et déja on a reconnu dans les discussions qui ont eu lieu à la commission, que les imputations relatives aux devoirs domestiques, à la bravoure et aux devoirs des militaires, à la pudeur et à la chasteté des femmes, devoient être interdites, à moins qu'elles n'eussent donné lieu à un jugement. Je pense qu'on doit assimiler à ces imputations toutes celles portant sur des faits de police

correctionnelle ou de simple police, au lieu de les favoriser à l'égal de celles de délits qualifiés.

Voici sur quoi je me fonde :

Il importe à la société que les crimes soient punis ; il importe, dans un gouvernement représentatif, que les hommes qui ont encouru note d'infamie soient connus. L'intérêt général est préférable au repos et à l'impunité d'un coupable : c'est pour cela que nous avons presque repris l'action populaire des Romains, que nous avons introduit la dénonciation civique ; c'est pour cela que, dans le projet qui vous est soumis, on reçoit à convertir en dénonciation à prouver, l'imputation d'un crime.

Les mêmes motifs n'existent pas pour les faits de police correctionnelle, et, à plus forte raison, de simple police ; il n'y a dans leur publication aucune utilité réelle pour la société.

En effet, qu'importe de lui révéler un fait oublié et presque toujours ancien et échappé à la surveillance de la partie lésée et des officiers de police ? Les délits les plus graves de la police correctionnelle, n'emportant point note d'infamie, celui qui les a commis reste susceptible de tous les droits de citoyen ; ne pouvant être accusé, il n'en peut être suspendu ; on l'inquiéte donc inutilement ; on l'injurie sans profit pour le public.

Pour sa propre conservation, la société a obligé les citoyens à lui dénoncer les crimes. Il n'y a point de dénonciation civique pour les délits de police correctionnelle.

Sans doute on peut en donner avis aux officiers de police et exciter leur surveillance ; mais c'est quand le fait est récent, c'est quand il existe encore un intérêt à sa répression ; et cet intérêt diminue à mesure que le

fait s'éloigne ; et cet intérêt est nul, lorsque le fait est allégué, non pour le faire poursuivre, mais pour injurier celui à qui on l'impute ; lorsque la preuve du fait ne sera plus proposée principalement pour la punition, mais incidemment, et par exception à la plainte en diffamation.

Il y a, disent les partisans du systême que je combats, il y a un commissaire du pouvoir exécutif à la police correctionnelle ; il y a donc une partie publique. Oui, comme il y en a dans toutes les parties de l'ordre administratif et judiciaire ; mais il ne s'ensuit pas que chacun puisse se créer le substitut de ces hommes chargés de surveiller et de requérir l'exécution des lois ; il s'ensuit moins encore que chacun puisse porter au tribunal du public ce qui a échappé à la vigilance du tribunal compétent.

L'action de frapper sans mission ou sans nécessité quelqu'un dans sa réputation, est déja si extraordinaire qu'elle ne peut être tolérée que pour un grand intérêt : or, cet intérêt ne se trouve pas dans les faits qui, supposés vrais, ne rendent pas incapable des fonctions publiques.

Il y a donc dans l'allégation de ces faits un abus de la liberté de la presse, un attentat à la liberté, à la sûreté individuelle dont chacun doit jouir dans sa maison et dans sa conduite privée.

Cela est évident d'abord pour les simples particuliers.

De quel droit va-t-on porter un œil malin dans leur intérieur, révéler au public des traits inconnus qui échappèrent à l'attention de la police, et que la méchanceté exhume?

Un homme jouissant de l'estime et de la confiance de ceux qui le connoissent, sera troublé dans la jouissance de ces biens précieux, sous le prétexte de délits assez

légers pour que la loi n'ait pas voulu en occuper les tribunaux criminels : et s'il est assez sensible pour s'en inquiéter et s'en plaindre, vous établirez entre lui et son diffamateur une preuve vocale dans laquelle ses mœurs ou sa conduite seront discutés, livrés à la méchanceté du diffamateur et à la corruption de quelques témoins : et ce seroit dans un état libre que s'établiroit cette inquisition ! Ne voit-on pas quelle nouvelle force on donneroit à la calomnie que l'on veut cependant réprimer ? c'est alors que le mépris passeroit pour un aveu. Il n'ose pas se plaindre, diroit le dffiamateur, car il sait bien que je ferois la preuve.

Les Romains étoient bien plus sages. Chez eux la vérité de l'injure ne l'excusoit pas (1). Il falloit qu'elle fût

---

(1) On a dit que c'étoit la règle de Rome asservie sous les empereurs, mais que Rome libre et républicaine admettoit la preuve de la vérité des injures; et l'on a cité cette loi du Digeste, *Eum qui nocentem infamavit non esse bonum; æquum ob eam rem condemnari : peccata enim nocentium nota esse et oportere et expedire.*

1°. On n'a pas bien pris le sens de la loi. Les interprètes du droit la rapportent à l'homme *qui nuit*, dont on reçoit du préjudice, et que l'on repousse par sa propre infamie. Pothier range cette loi dans la classe des injures qu'on a droit de faire, *quæ jure fiunt.*

2°. Quand il faudroit traduire ici le mot *nocentem* par celui de coupable, la loi s'appliqueroit aux crimes; elle disoit qu'il est permis de reprocher des crimes. Nous ne trouverions pas encore qu'elle eût permis la preuve de la vérité du reproche, et moins encore que cette preuve s'étendît à des imputations qui portent sur des faits non qualifiés crimes.

Puisqu'on a fait des recherches dans le Droit romain, on a pu voir dans le même titre du Digeste *de injuriis et famosis libellis*, à coté de la loi citée, avec quel soin Rome républicaine poursuivoit la calomnie. *Si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, etiamsi alterius nomine ediderit, vel sine nomine : uti de ea re agere liceret; et si*

dictée par la nécessité, au moins par une grande utilité, par le droit de la défense personnelle.

L'admirable utilité que celle d'établir ou l'impunité des diffamations, ou de substituer aux duels sanglans qui dépeuploient, il y a deux siècles, la France, et qui avoient au moins quelque chose de grand et de chevaleresque, des duels judiciaires et minutieux, des controverses dans lesquelles chaque citoyen seroit forcé de mettre sa réputation à la discussion et à la merci de quelques témoins !

Espère-t-on que ces diffamations qu'il sera permis de soutenir de preuves nous rendront meilleurs ? le sommes-nous devenus depuis six ans qu'elles sont si fréquentes ? Un vice de plus s'est joint à nos anciens vices. Le peuple le plus poli, le plus sensible à l'honneur, le plus fécond en écrivains délicats, est devenu le plus licencieux et le plus grossier dans ses imputations. A la plaisanterie qu'il manioit avec tant d'esprit et de grace, on a substitué je ne sais quelle prétendue énergie, les plus viles injures, les assertions les plus outrageantes ; et on les consacreroit, en autorisant ceux qui se les permettent, à les maintenir vraies et à en offrir la preuve ! Une pareille loi n'exista chez aucun peuple. Ce n'est pas au dix-huitième siècle qu'une nation éclairée en offrira le scandaleux exemple.

Mais s'il faut laisser en paix le simple citoyen, s'il ne doit pas être permis de lui arracher, même par la vérité, la considération dont il jouit et qui est son bien, comme sa maison et ses domaines, sera-t-il permis d'insulter aux fonctionnaires publics ?

---

condemnatus sit qui id fecit, intestabilis ex lege esse jubetur. (L. 5, paragraphe 9, ff. *de injur. et famosis libellis.*)

On sait que dans les premiers temps de la République, les calomniateurs étoient marqués au front de la lettre K, et que dans la suite ils furent punis du bannissement.

N'est-ce donc pas assez de la censure qu'on a droit d'exercer sur leurs opinions, et sur leurs actes et sur leur conduite publique ? importe-t-il à la liberté que l'on puisse scruter et dénoncer leur conduite privée ?

On a fait quelques exceptions dans le projet; mais combien de places restent encore livrées aux coups acérés de la méchanceté! Par combien de pores on peut saturer de vinaigre et de fiel le fonctionnaire dont l'ame sensible n'a pu acquérir ce stoïcisme qui supporte l'injure comme les vents qui soufflent sur sa route, et qui ne l'empêchent pas de la suivre ! Il est peu d'hommes entourés de ce triple airain de la philosophie : ceux qui n'en sont pas couverts doivent-ils être abandonnés par la loi ? Il seroit bien étrange que quand elle s'est tant occupée de la conservation des propriétés matérielles qu'on ne peut perdre sans une sorte de force ou de violence, elle livrât aux attentats, sans défense, ou avec une sauve-garde dérisoire, l'honneur que le moindre souffle altère, cette propriété incorporelle, ce sentiment de l'ame, qui se compose moins de l'opinion qu'on a de soi que de celle qu'en ont les autres.

Si j'ai prouvé qu'il est déraisonnable d'exposer un particulier à discuter avec un diffamateur la vérité d'un outrage, quand il ne doit s'agir que de son inconvenance, de son inutilité, du droit qu'on n'a pas de le faire, et c'est de là que vient le mot *injure*, *non jure dictum*, il est bien plus absurde d'exposer à des procès de ce genre des fonctionnaires publics.

Trouve-t-on qu'il y ait déja trop d'empressement à remplir les fonctions publiques, et a-t-on besoin de le rallentir ?

Le bel encouragement à proposer au milieu d'une nation à laquelle il faut plus de cent mille fonctionnaires, que de les dévouer tous à dévorer les injures dont qui-

conque daignera les accabler, ou de les livrer aux sollicitudes d'une contestation et d'une enquête, s'ils veulent écarter d'eux les guêpes qui les fatiguent de leurs aiguillons empoisonnés !

Mais, dit-on, il importe au peuple que ses juges, que ses administrateurs, que ses représentans soient vertueux. Sans doute cela importe, et la constitution a déja pris le meilleur des moyens, les élections et la liberté des choix.

Si les fonctions publiques étoient comme autrefois données à la naissance ou à la fortune, il y auroit plus de prétexte à attaquer sans pitié les privilégiés, les présomptueux qui ne tiendroient leur mission que d'un vain hasard ou de leur or. Mais depuis que les fonctionnaires publics sont appelés par le peuple, et consacrés par son choix, il faut vénérer le sacerdoce qui leur est conféré. Le peuple, en les honorant, les a jugés et absous de tout ce qui n'est pas crime, de tout ce qui altéreroit la considération dont ils ont besoin. C'est parce qu'ils livrent à une grande responsabilité leur vie publique, qu'il faut leur garantir plus qu'aux autres citoyens le respect de leur vie privée.

Ils ont su, quand ils ont accepté, qu'ils s'imposoient de grands devoirs, qu'ils s'exposoient à voir censurer leurs négligences, leurs erreurs, qu'ils répondroient de leurs fautes ; mais ils n'ont pas dû s'attendre à ce que tous les citoyens qui ont droit de veiller sur leurs fonctions eussent aussi celui de rechercher leur vie privée, de dévoiler leurs erreurs passées ou leurs foiblesses présentes ; et qu'un administrateur intègre, assidu, éclairé, pût être dénoncé à l'opinion publique parce que peut-être il aime ou auroit aimé la table, le jeu ou les femmes, ou parce qu'il auroit jadis commis quelque vivacité ou quelqu'autre acte susceptible de la répression de la police correctionnelle.

Ici nous n'avons pas les mêmes motifs que pour le délit qualifié. Il est de l'intérêt de la société que le crime soit puni ; elle n'en a point à ce qu'on réveille et poursuive un délit léger qui ne donne pas lieu à accusation criminelle, pour lequel il n'y a par conséquent pas cette action publique qui dans une république appartient à tous les citoyens.

Mais pourquoi si un fonctionnaire public s'est permis quelqu'action répréhensible, ne pourroit-on pas le dire, et lui faire perdre la confiance dont il peut abuser?

Parce qu'il est plus important de la lui laisser que de la lui faire perdre ; que de l'inquiéter pour un fait léger et hors de ses fonctions. Car si d'ailleurs le fait a été commis dans ses fonctions, il est du ressort de la censure qui est permise.

Parce qu'on doit cet égard aux délégués du peuple de ne pas les avilir sans y être autorisé, sinon par la nécessité, du moins par la preuve écrite et acquise, si on ne l'a pas, qu'on se taise. On l'aura demain : qu'on attende donc à demain pour le diffamer.

Il faut que les délégués du peuple soient probes et irréprochables dans leurs fonctions ; mais hors de-là, il est absurde d'exiger d'eux une perfection qu'on eût à peine imposée à des cénobites, et de se permettre sur leur vie une recherche inquisitoriale.

Loin de nous ces idées d'une perfection chimérique qui, en nous faisant courir après le mieux, nous font manquer ce qui est bien, et nous portent au-delà du terme.

En autorisant la preuve de la vérité des injures dites sans droit aux fonctionnaires publics, il est douteux que nous les rendions meilleurs. Il est certain que nous les avilirons ; il est sûr que nous les dégoûterons d'em-

plois déja trop pénibles, ou que nous les en détournerons, s'il faut qu'ils suivent des procès où, par une nouvelle injure, l'on essaiera de faire la preuve des imputations qui auront excité leur sensibilité.

Conçoit-on bien le scandale de ces procès et leurs funestes effets ? Un fonctionnaire public quittant son poste, allant dans une audience entendre des témoins pour et contre son honneur, débattre leurs dires; exposé aux dangers des témoignages, aux incertitudes de l'appréciation d'une preuve, non parce que quelqu'un qu'il ait lesé l'ait appelé au tribunal, non qu'il y ait une plainte directe contre lui; mais parce qu'il a été sensible à la révélation d'une faute oubliée ou d'un fait qu'il a cru innocent ; un homme qui sans droit l'a injurié, dirige contre lui, par voie d'exception, une preuve que personne n'avoit songé à faire directement ?

S'il existoit un pays où un pareil usage fût en vigueur, je voudrois savoir si l'on y trouveroit beaucoup de fonctionnaires publics.

Pour moi, je crois que nous n'en aurions bientôt plus ; car, quelque sûr qu'il soit de sa moralité, l'homme délicat n'aime point à la voir compromise aux imputations impunies des méchans, ou aux hasards d'une preuve, ou même aux seules fatigues d'un procès dont elle devroit cependant sortir triomphante.

J'aimerois mieux que l'on établît en principe qu'il est permis de verser le ridicule, l'injure et l'infamie sur tout fonctionnaire public, sans qu'il puisse s'en plaindre ; que c'est là un des émolumens, ou, si l'on veut, une des charges de son emploi; je l'aimerois mieux que d'admettre que s'il se plaint on sera reçu à faire la preuve de la vérité des imputations qui affligent sa sensibilité.

Du moins alors l'injure seroit décréditée par la loi, qui la déclarant impoursuivable, et l'autorisant comme un de ces maux nécessaires qu'il faut supporter et même entretenir dans une grande société, l'annulleroit par cela même.

Je ne vois de motif d'autoriser la preuve de la vérité d'imputations injurieuses que dans la nécessité de dénoncer et de punir le crime. Ce motif ne porte pas sur les fautes, les erreurs, les vices privés qui ne donnent pas lieu à accusation.

Je crois qu'il est contraire à toute idée de morale de permettre des imputations offensantes, vraies ou fausses, sans nécessité.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est plus dangereux qu'utile, de tolérer que, parce qu'un citoyen est fonctionnaire public, il soit exposé en butte aux sarcasmes, aux imputations de quiconque voudra l'insulter et lui offrir la preuve de la vérité de ses injures.

Ce qui distingue les gouvernemens libres, ce n'est pas la faculté d'injurier les magistrats; c'est le droit de blâmer, de censurer leur conduite dans leurs fonctions.

Le gouvernement étant le bien de tous les citoyens, tous ont droit de le surveiller, de le dénoncer dans ses agens, ses magistrats, ses administrateurs et ses juges. Mais nul n'étant comptable de ses actions privées qu'à lui-même, ou à la société, si elle en est blessée; toute action qui n'est pas lésive de la société à un certain degré, qu'elle soit vraie ou fausse, ne sauroit être reprochée sans qu'il y ait attentat à la sûreté individuelle.

Cette sûreté doit être respectée plus encore dans les fonctionnaires publics que dans les simples particuliers: c'est un égard qui appartient à leur caractère; c'est une protection qui leur est due par la société à laquelle

ils consacrent leurs travaux; et elle est sans inconvénient, puisqu'on a sur eux, par le droit de censurer leurs opinions, leurs actes et leur conduite publique, toute la prise nécessaire pour les contenir dans leurs devoirs.

Je demande donc qu'on ne soit pas reçu à faire la preuve de la vérité d'une imputation qui n'est pas d'un délit qualifié, et que l'on punisse celui qui se la permet, toutes les fois qu'il n'en a pas déja la preuve écrite. Il vaut mieux qu'il soit circonspect que téméraire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.